

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1872.

Crédit spécial de 12,080,000 francs au Département des Travaux Publics⁽¹⁾.

AMENDEMENT.

ARTICLE 3.

Le Gouvernement est autorisé à accorder des réductions sur les prix ordinaires du tarif pour les transports de grosses marchandises, 4^e classe, qui s'effectueront au moyen de wagons fournis par les particuliers et agréés par l'administration.

Les taux et les conditions de ces réductions seront déterminés par un arrêté royal.

Le type d'après lequel aura lieu l'agrément ne pourra être modifié qu'après un terme de cinq ans.

SAINCTELETTE.

(1) Projet de loi, n° 4.
Rapport, n° 25.
Amendement, n° 58.